



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2021-87

**Objet : Modification des limites d'agglomération sur la RD 50.
Voie Départementale en agglomération.**

Le Maire de la Commune de Brindas,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
 VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
 VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
 VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
Considérant que la zone agglomérée située le long de la Route départementale n° 50, s'est étendue
Considérant la création du parc d'activité économique des Andrés,

ARRETE

Article 1^{er} : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Brindas sur la RD 50 sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de BRINDAS, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Village de Brindas	RD 50	PR11 + 700 à PR 13 +400

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Rhône, et Messieurs les agents de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente publication devant la juridiction administrative compétente, par le biais d'une requête déposée sur le site www.telecours.fr.

Fait à Brindas, le 02 avril 2021

Le Maire

Frédéric JEAN

